

# Les Infos de Base

mercredi 15 juin 2005  
volume 8, numéro 24  
ISSN 1492-0670



**GAUDET**  
ÉDITEUR LTÉE

Ce bulletin est dédié à l'approfondissement de vos connaissances de la bibliothèque juridique **ACCÈS LÉGAL<sup>md</sup>**. Bonne lecture et surtout bon travail !

*Jules Édouard Gaudet, avocat  
directeur général*

## Dans ce numéro

### 1 État de la publication

Liste des modifications  
apportées à l'*Infobase  
Lois du Québec*

### 2 Liste des modifications apportées à l'*Infobase Règlements du Québec*

## État de la publication

L'*Infobase Lois du Québec* et la *Statutes of Québec Infobase* contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 24 du 15 juin 2005. Les modifications apportées par L.Q. 2005, c. 11 et entrées en vigueur au 15 juin 2005 sont également intégrées.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 15 juin 2005 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *G.O.Q.* ou dans une *G.O.Q.* antérieure.

L'*Infobase Règlements du Québec* et la *Regulations of Québec Infobase* contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 24 du 15 juin 2005, et à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, fascicule n° 23 du 11 juin 2005.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *G.O.Q.* ou dans une *G.O.Q.* antérieure.

L'*Infobase Gazettes officielles du Québec* contient le texte intégral de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du fascicule n° 40 du 30 septembre 1998 au fascicule n° 21 du 25 mai 2005, et de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, du fascicule n° 40 du 3 octobre 1998 au fascicule n° 20 du 21 mai 2005.

L'*Infobase Lois annuelles du Québec* et la *Annual Statutes of Québec Infobase* contiennent le texte intégral des projets de lois sanctionnées de 1996 à 2005.

L'*Infobase Lois du Canada*, la *Statutes of Canada Infobase*, l'*Infobase Règlements du Canada*, la *Regulations of Canada Infobase*, l'*Infobase Lois annuelles du Canada*, la *Annual Statutes of Canada Infobase*, sont à jour au 31 août 2004.

## Liste des modifications apportées à l'*Infobase Lois du Québec*

*Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. **A-6.01**, a. 77.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, a. 21.

*Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q., c. **A-29**, a. 65.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, a. 22.

*Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. **E-18**, a. 4.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, a. 23.

*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. **E-20.1**, a. 6.1.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, a. 24.

*Loi sur les ministères*, L.R.Q., c. **M-34**, a. 1.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, a. 25.

*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. **V-1.1**, a. 73.

*Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. 2001, c. 38, a. 22.

*Loi sur Services Québec*, L.Q. **2004, c. 30**, aa. 6, 19, 20, 23, 24, 38.1, 54, 55, 56, 60.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, aa. 26-35.

*Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. **2005, c. 11**.

Gaudet Éditeur Ltée  
5278, rue Nantel  
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9A7  
514/893-2526 (téléphone)  
1-800/481-8702 (no sans frais)  
514/893-0244 (télécopieur)  
[info@gaudet.qc.ca](mailto:info@gaudet.qc.ca)  
<http://www.gaudet.qc.ca/>

*Entrée en vigueur de la Loi.*

Note : Il s'agit d'une liste partielle des lois intégrées. De plus, ces lois ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

**Liste des modifications  
apportées à l'Infobase  
Règlements du Québec**

*Règlement sur les activités*

*professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*, [R.R.Q., c. **C-26**, D. 520-2005 du 01-06-05, (2005) 137 G.O. 2, 2684], nouveau;

*Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*, [R.R.Q., c. C-26, D. 523-2005 du 01-06-05, (2005) 137 G.O. 2, 2687], nouveau;

*Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, [R.R.Q., c. C-26, r. 1.1], a. 2.12;

*Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*, [R.R.Q., c. C-26, r. 98.1.3], a. 23;

*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, [R.R.Q., c. **I-13.3**, r. 3.1], aa. 13, 14, 15, 23-23.2, 24, 28, 29, 30, 30.1, 32, ann. III;

*Régime pédagogique de la formation générale des adultes*, [R.R.Q., c. I-13.3, r. 4.1], aa. 25, 30, 35;

*Régime pédagogique de la formation professionnelle*, [R.R.Q., c. I-13.3, r. 4.2], aa. 3, 19.1;

*Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*, [R.R.Q., c. **O-7**, r. 4.2.1], a. 7;

*Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer*

*ou prescrire à ses patients*, [R.R.Q., c. **P-12**, r. 5.1], ann. I, II;

*Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, [R.R.Q., c. **R-12.1**, r. 2], ann. II;

*Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*, [R.R.Q., c. **R-20**, r. 14.01], ann. IX, X;

*Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*, [R.R.Q., c. **T-5**, r. 6.3], abrogé.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des règlements intégrés. De plus, ces règlements ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.